



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-219

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DEAL

- R03-2019-10-15-013 - AP modifiant l'arrêté R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages » (3 pages) Page 3
- R03-2019-10-15-014 - AP modifiant l'arrêté R03-2018-11-19-017 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation spécialisée dite « de la nature » (3 pages) Page 7
- R03-2019-10-15-015 - AP Portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » (3 pages) Page 11
- R03-2019-10-15-012 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2016-12-12-006 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite « des carrières » (3 pages) Page 15

DJSCS

- R03-2019-11-04-007 - Arrêté du 4 novembre 2019 portant modification d'un membre du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane (2 pages) Page 19

DRL

- R03-2019-10-31-008 - Arrêté 284.FOR.19 portant nombre et répartition des sièges entre les communes membres de la CAACL (4 pages) Page 22
- R03-2019-10-31-005 - Arrêté 285.FOR.19 portant nombre et répartition des sièges entre les communes membres de la CCEG (4 pages) Page 27
- R03-2019-10-31-007 - Arrêté 287.FOR.19 portant nombre et répartition des sièges entre les communes membres de la CCDS (4 pages) Page 32

SGAR

- R03-2019-11-05-001 - Remplacement d'un membre du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation - CESECE de la Guyane (2 pages) Page 37

DEAL

R03-2019-10-15-013

AP modifiant l'arrêté R03-2018-11-19-014 du 19
novembre 2018 de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites dans
sa formation spécialisée dite « des sites et
paysages »

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement
Durable**

Unité procédures et réglementation

Arrêté n°

**Modifiant l'arrêté R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation
spécialisée dite « des sites et paysages »**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n°2144/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n° R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages »;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'arrêté n° R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifié comme suit :

Premier collègue : « 3 représentants des services de l'État »

- Le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant
- Le directeur adjoint de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant
- Le directeur de la direction des affaires culturelles (DAC) de la Guyane ou son représentant

Deuxième collègue : « 3 Représentants des collectivités territoriales »

1 Membre représentant la collectivité territoriale de Guyane :

- Mme Hélène SIRDER, titulaire
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant

1 Membre représentant les maires :

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saül, titulaire
- M. François RINGUET, maire de Kourou, suppléant

1 Membre représentant un établissement public de coopération intercommunale :

- M. Jean-Yves THIVER, Communauté d'Agglomérations du Centre Littoral (CACL), titulaire
- Mme Rosaline CAMMILLE SIDIBE, CACL, suppléante

Troisième collègue : « 3 personnalités qualifiées »

- Mme Juliette GUIRADO, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), titulaire
- Mr Vincent DANIGO, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), suppléant
- Mme Sophie BAILLON, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), titulaire
- Mme Claire NADOLSKI, architecte et conseillère en architecture du CAUE, suppléante
- M. Yannick LEROUX, archéologue, titulaire
- Mme Nathalie CAZELLES, archéologue, suppléante

Quatrième collège : « 3 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- M. Paul TRITSCH, représentant le Conseil de l'Ordre des architectes de Guyane (CROAG), titulaire
- Mme Marie-Laure DRILLIEN ou M. Alain CHARLES, représentant le CROAG, suppléants.
- M. Pascal GOMBAULD, Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), titulaire
- M. Nicolas CORALIE, PNRG, Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), suppléant
- Mme Catherine CORLET, Conservatoire du Littoral, titulaire
- M. Hugo REIZINE, Conservatoire du Littoral, suppléant

Article 2 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant de cette commission sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la CDNPS dans sa formation dite « des sites et paysages ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne le, 25 octobre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-10-15-014

AP modifiant l'arrêté R03-2018-11-19-017 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation spécialisée dite « de la nature »

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de L'Environnement de L'Aménagement et
du Logement**

Service pilotage et stratégie du développement durable

Unité procédures et réglementation

Arrêté n°

**Modifiant l'arrêté R03-2018-11-19-017 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
formation spécialisée dite « de la nature »**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n°2144/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n° 2018-11-19-017 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée dite «de la nature » ;

VU l'arrêté n° R03-2016-03-24-004 du 24 mars 2016 portant modification de l'arrêté 2015-260-0009 du 17 septembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée dite «de la nature » ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le courriel du 19 juillet 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane, désignant Mme Sylvia LAFONTAINE, remplaçante de M. Alain CHARLES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans la formation spécialisée dite « de la nature » placée sous la présidence du préfet de la Guyane, ou son représentant est modifiée comme suit :

Premier collège : « 3 représentants des services de l'Etat »

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant
- Le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guyane (DAAF) ou son représentant

Deuxième collège : « 3 représentants des collectivités territoriales »

1 Membre représentant la collectivité territoriale :

- Mme Hélène SIRDER, titulaire
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant

2 Membres représentant les maires :

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saül, titulaire
- M. François RINGUET, maire de Kourou, suppléant
- Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, maire d'Iracoubo, titulaire
- M. David RICHE, maire de Roura, suppléant

Troisième collège : « 3 personnalités qualifiées »

- Mme Sophie GONZALEZ, IRD, conservatrice de l'herbier de Guyane, titulaire
- M. Piero DELPRETE, IRD, suppléant
- M. Bertrand GOGUILLON, chef du service patrimoine naturel et culturel au Parc Amazonien de Guyane, titulaire
- M. Philippe GAUCHER, Laboratoire Environnement Ecologie et Interactions des Systèmes Amazoniens (LEEISA), suppléant
- M. Pascal GOMBAULD, directeur du parc naturel régional, (PNRG), titulaire
- M. Laurent GARNIER, responsable de l'unité environnement au parc naturel régional, suppléant

Quatrième collège : « 3 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- M. Olivier BRUNAU, responsable de l'unité territoriale de Cayenne, référent biodiversité de la DR-ONF Guyane, titulaire
- M. Julien PANCHOUT, directeur régional adjoint, ONF, suppléant
- M. Paul TRITSCH représentant le Conseil Régional de l'Ordre du Conseil des Architectes de Guyane(CROAG), titulaire
- Mme Marie-Laure DRILLIEN ou M. Alain CHARLES, représentants le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane (CROAG), suppléants
- M. Benoit de THOISY, Guyane Nature Environnement, titulaire
- Mme Virgine DOS REIS, Guyane Nature Environnement, suppléante

Article 2 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la CDNPS sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la CDNPS dans sa formation dite « de la nature ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le 15 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-10-15-015

AP Portant renouvellement de la composition de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite « de
la faune sauvage captive »



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de L'Environnement De L'Aménagement et du Logement

Service pilotage et stratégie du développement durable

Unité procédures et réglementation

Arrêté n°

Portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-11-19-018 du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la consultation par courriel des membres du deuxième, troisième et quatrième collèges pour siéger en commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », placée sous la présidence du Préfet de la Guyane, ou son représentant, est renouvelée comme suit :

Premier collège : « 3 représentants des services de l'État »

- M. le Directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- M. le Directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant.

Deuxième collège : « 3 représentants les élus des collectivités territoriales »

1 membre représentant la Collectivité Territoriale de Guyane :

- Mme Hélène SIRDER, titulaire
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant

2 membres représentants les maires :

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saül, titulaire
- M. François RINGUET, maire de Kourou, suppléant
- Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, maire d'Iracoubo, titulaire
- M. David RICHE, maire de Roura, suppléant

Troisième collège : « 3 personnalités qualifiées »

- M. Benoit de THOISY, représentant de l'Institut Pasteur de Guyane, titulaire
- M. Bertrand GOGUILLON, chef du service patrimoine naturel et culturel au Parc Amazonien de Guyane, suppléant
- M. Rémi GIRAULT, Guyane Nature Environnement, titulaire
- Mme Virginie DOS REIS, Guyane Nature Environnement, suppléante
- M. Jérémie RIPAUD, chef du SMPE, représentant de l'ONCFS, titulaire
- M. Sébastien DUVAL, représentant de l'ONCFS, suppléant

Quatrième collège : « 3 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- M. Thomas GROUES, docteur vétérinaire du zoo de Guyane, titulaire
- M. Olivier BONGARD, docteur vétérinaire du zoo de Guyane, suppléant

- M. Jean-Philippe MAGNONE, centre de soins, détention et élevage, titulaire
- M. Olivier DE CHAVIGNY, association faune sauvage d'Amazonie, suppléant

- M. Mickael GUERIN-BOUHABEN, Centre de Réhabilitation des Oiseaux d'Amazonie, titulaire
- M. Benoit CHATEAU, Centre de Réhabilitation des Oiseaux d'Amazonie, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » et l'arrêté préfectoral n° R03-2018-11-19-018 du 19 novembre 2018 le modifiant sont abrogés.

Article 3 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la CDNPS sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la CDNPS dans sa formation dite « de la faune sauvage captive ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le 15 octobre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-10-15-012

Arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2016-12-12-006 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite « des carrières »

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de L'Environnement De
L'Aménagement et du Logement**

**Service pilotage et stratégie du
développement durable**

Unité procédures et réglementation

Arrêté n°

Modifiant l'arrêté n° R03-2016-12-12-006 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite «des carrières»

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-12-12-006 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée « des carrières ») ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-10-18-004 du 18 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° R03-2016-12-

12-006 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières »;

Vu l'arrêté n° R03-2018-06-18-009 du 18 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2016-12-12-006 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières »;

Vu l'arrêté n° R03-2018-11-19-015 du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2016-12-12-006 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières »;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le courrier du 27 juin 2019 de la chambre d'agriculture de la Guyane désignant les membres de la chambre d'agriculture de la Guyane appelée à siéger au sein de la CDNPS dans sa formation dite « des carrières » ;

Vu le courriel du 19 juillet 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane (CROAG) désignant Mme Sylvia LAFONTAINE, remplaçante de M. Alain CHARLES au sein de cette formation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières », présidée par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

Premier collège : « 4 Représentants des services de l'État »

- Le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant
- Le directeur adjoint de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant
- Le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant
- Le directeur de la direction des affaires culturelles (DAC) ou son représentant

Deuxième collège : « 4 Représentants des élus de la collectivité territoriale »

2 Membres représentant la Collectivité Territoriale de Guyane:

- Mme Hélène SIRDER, titulaire
- M. Denis BURLLOT, suppléant

- Mme Céline REGIS, titulaire
- M. Pierre DESERT, suppléant

2 Membres représentant les maires :

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saul, titulaire
- Mme Véronique JACARIA, maire de Saint-Elie, suppléante

- Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, maire d'Iracoubo, titulaire
- M. David RICHE, maire de Roura, président de l'association des maires de Guyane, suppléant

Troisième collège : « 4 Personnalités qualifiées »

- Mme Laure VERNEYRE, directrice du BRGM, titulaire
- M. Geoffroy AERTGEERTS du BRGM, suppléant

- Mme Manouchka PONCE, représentante de l'association Guyane Nature Environnement, titulaire
- M. Thierry SENCEY, représentant de l'association Guyane Nature Environnement, suppléant
- M. Paul TRITSCH, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, de Guyane (CROAG), titulaire
- Mme Marie-Laure DRILLIEN ou M. Alain CHARLES, représentants du CROAG, suppléant (e)
- **M. Bernard GALLIOT, représentant de la Chambre d'Agriculture, titulaire (en remplacement de M. Albert SIONG)**
- **M. Albert SIONG, président de la Chambre d'Agriculture, suppléant (en remplacement de M. Didier TCHA)**

Quatrième collège : « 4 Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- Mlle Sabrina KALOKO, Carrière du Galion, titulaire,
- M. Philippe VILLERONCE Société des Gravières du Maroni, suppléant
- M. Fabrice GARBY, Société Eiffage Route Guyane, titulaire
- M. Francis TINCO, S.A.S.U Guyane Agrégats, suppléant
- Mme Marie-Priscilla GUILLON, Société des Carrières de Cabassou, titulaire
- M. Christian AGNES, Ciments Guyanais, suppléant
- M. Henri HAUSERMAN, Société Guyanaise Rapid'Béton, titulaire
- M. Thomas CHAND, Société Sands Ressources, suppléant

Article 2 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collège sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant cette CDNPS sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la CDNPS dans sa formation dite « des carrières ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 octobre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

DJSCS

R03-2019-11-04-007

Arrêté du 4 novembre 2019 portant modification d'un membre du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane

Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane. Remplacement de Monsieur LEBOULANGER François par Monsieur ROGIER Franck



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

**Arrêté du 4 novembre 2019
portant modification d'un membre du conseil d'administration de la Caisse Générale
de Sécurité Sociale de la Guyane**

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne interrégionale Antilles Guyane de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane:

I' En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Monsieur ROGIER Franck en remplacement de Monsieur LEBOULANGER François.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Guyane.

Fait à Fort de France, le 4 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Fort de France
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité
sociale




Pierre MASSET

DRL

R03-2019-10-31-008

Arrêté 284.FOR.19 portant nombre et répartition des sièges
entre les communes membres de la CACL



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et
de la Légalité

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N°284 FOR 19 du 31 OCT 2019

**portant nombre et répartition des sièges entre les communes membres
de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane;

Vu le décret du président de la république du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°698/2D/2B du 9 juin 1997 modifié portant création de la Communauté de Communes du Centre Littoral;

Vu l'arrêté préfectoral n°2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la Communauté de Communes du Centre Littoral en Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL);

Vu la circulaire NOR:TERB1833158C du 27 février 2019 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Vu la circulaire préfectorale n°369 GE 19 du 28 mars 2019 adressée aux communes membres le 1^{er} avril 2019, qui a prévu, à la date butoir du 31 août 2019, de recueillir les délibérations des communes membres concernant la recomposition de l'organe délibérant de la CACL;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Ces dernières disposent d'au moins un siège et aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges;

Considérant que la Préfecture de la Région Guyane a été destinataire, avant la date butoir du 31 août 2019, d'une seule délibération concernant la recomposition de l'organe délibérant de la CACL, à savoir la délibération n°2019-69/RM du 28 août 2019 de la commune de Rémire-Montjoly qui a opté seule pour une nouvelle répartition des sièges selon le principe de l'accord local;

Considérant que les conditions de majorité ne sont pas atteintes pour rendre l'accord local valide ; conformément aux dispositions applicables II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il y a lieu d'appliquer la répartition de droit commun ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la CACL est composé de **49 conseillers communautaires** répartis par sièges entre les six communes membres dans les conditions suivantes :

Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (6 communes)	Composition du conseil communautaire Répartition des sièges	
	Actuel (accord amiable)	Nouvelle composition (en application réglementaire de la règle de droit commun -Art. L.5211-6-1 du CGCT)
Cayenne	9	22
Matoury	7	12
Rémire-Montjoly	5	9
Macouria	4	4
Roura	3	1
Montsinéry-Tonnégrande	2	1
Total CACL	30	49

Article 2 : L'application du présent arrêté prend effet dès le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques, la présidente de la CACL, les maires de Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Rémire-Montjoly et Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

M. DEL GRANDE

DRL

R03-2019-10-31-005

Arrêté 285.FOR.19 portant nombre et répartition des sièges
entre les communes membres de la CCEG



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et
de la Légalité

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N°285 FOR 19 du 31 OCT 2019

portant nombre et répartition des sièges entre les communes membres de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane;

Vu le décret du président de la république du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°2325/2D/1B du 9 juin 1997 modifié portant création de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG);

Vu la circulaire NOR:TERB1833158C du 27 février 2019 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Vu la circulaire préfectorale n°369 GE 19 du 28 mars 2019 adressée aux communes membres le 1^{er} avril 2019, qui a prévu, à la date butoir du 31 août 2019, de recueillir les délibérations des communes membres concernant la recomposition de l'organe délibérant de la CCEG;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis dans les communautés de communes, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Ces dernières disposent d'au moins un siège et aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges;

Considérant que la Préfecture de la Région Guyane a été destinataire, avant la date butoir du 31 août 2019, d'une seule délibération concernant la recomposition de l'organe délibérant de la CCEG, à savoir la délibération n°2019-46/RM du 26 juin 2019 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock;

Considérant que les conditions de majorité ne sont pas atteintes pour rendre l'accord local valide ; conformément aux dispositions applicables II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il y a lieu d'appliquer la répartition de droit commun ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la CCEG est composé de **23 conseillers communautaires** répartis par sièges entre les quatre communes membres dans les conditions suivantes :

Communauté de Communes de l'Est Guyanais (4 communes)	Composition du conseil communautaire Répartition des sièges	
	Actuel (droit commun)	Nouvelle composition (en application réglementaire de la règle de droit commun -Art. L.5211-6-1 du CGCT)
SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK	11	11
CAMOPI	7	7
REGINA-KAW	4	4
OUANARY	1	1
Total CCEG	23	23

Article 2 : L'application du présent arrêté prend effet dès le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques, le président de la CCEG, les maires de Saint-Georges de l'Oyapock, Camopi, Régina-Kaw et Ouanary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DRL

R03-2019-10-31-007

Arrêté 287.FOR.19 portant nombre et répartition des sièges
entre les communes membres de la CCDS



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et
de la Légalité

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N°287 FOR 19 du 31 OCT 2019

portant nombre et répartition des sièges entre les communes membres de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane;

Vu le décret du président de la république du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°2154/SG/2D/1B du 23 novembre 2010 modifié portant création de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS) ;

Vu la circulaire NOR:TERB1833158C du 27 février 2019 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Vu la circulaire préfectorale n°369 GE 19 du 28 mars 2019 adressée aux communes membres le 1^{er} avril 2019, qui a prévu, à la date butoir du 31 août 2019, de recueillir les délibérations des communes membres concernant la recomposition de l'organe délibérant de la CCDS;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis dans les communautés de communes, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Ces dernières disposent d'au moins un siège et aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges;

Considérant que la Préfecture de la Région Guyane a été destinataire, avant la date butoir du 31 août 2019, de trois délibérations concernant la reconstitution de l'organe délibérant de la CCDS, à savoir la délibération n°2019.000675/DGS du 2 août 2019 de la commune de Sinnamary, ayant opté seule pour une nouvelle répartition des sièges selon le principe de l'accord local, et les délibérations du 21 août 2019 de la commune de Saint-Elie et du 27 août 2019 de la commune de Kourou, ayant opté de façon commune pour une nouvelle et même répartition des sièges selon le principe de l'accord local, sans que cette répartition souhaitée ne soit conforme à l'article 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions requises à l'article L. 5211-6-1 du CGCT ne sont pas remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la CCDS est composé de **35 conseillers communautaires** répartis par sièges entre les quatre communes membres dans les conditions suivantes :

Communauté de Communes des Savanes (4 communes)	Composition du conseil communautaire Répartition des sièges	
	Actuel (droit commun)	Nouvelle composition (en application réglementaire de la règle de droit commun -Art. L.5211-6-1 du CGCT)
KOUROU	17	17
SINNAMARY	11	11
IRACOUBO	6	6
SAINT-ELIE	1	1
Total CCDS	35	35

Article 2 : L'application du présent arrêté prend effet dès le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques, le président de la CCDS, les maires de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Saint-Elie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

SGAR

R03-2019-11-05-001

Remplacement d'un membre du Conseil économique,
social, environnemental, de la culture et de l'éducation -

CESECE de la Guyane

Remplacement du représentant de l'association GRAINE Guyane

Section économique, sociale et environnementale,

Collège 4



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant remplacement d'un membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation –
CESECE de la Guyane

Le Préfet de la Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 7124 - 1 à 3 et R. 7124 - 1 à 7 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (R) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur Marc DEL GRANDE,

Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-12-29-006 du 29 décembre 2017 portant désignation des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-04-003-004 du 03 avril 2018, portant désignation des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-24-10-008 du 24 octobre 2019, portant désignation des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane,

Vu la lettre de Madame la Présidente du CESECEG en date du 31 juillet 2019 relative au remplacement du représentant de l'association GRAINE Guyane ;

Vu la lettre de désignation du représentant de l'association GRAINE Guyane en date du 29 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Est constaté la désignation de son représentant par l'organisme retenu comme suit :

au titre de la Section ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

- de Monsieur Bruno LORIOT, en qualité de représentant des organismes qui oeuvrent dans le domaine du Développement durable et solidaire / Promotion de l'éducation à l'environnement et au développement durable, *en remplacement de Madame Camille GUEDON*
au sein du Collège 4 - organismes qui participent à la qualité de l'environnement, développement durable et solidaire et animation du cadre de vie

pour siéger en tant membre au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation – CESECE de la Guyane.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 05/11/2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS